



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EXPLOITATION DE 2 FORAGES A L'ORIGARDIERE ET 1 PRES DE LA CHARAYERE -  
PARCE SUR SARTHE ET LE BAILLEUL

COMMUNES DE PARCE-SUR-SARTHE ET LE BAILLEUL  
DOSSIER N° 72-2013-00130

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/07/13, présenté par Monsieur HERRISSON Nicolas, enregistré sous le n° 72-2013-00130 et relatif à : l'exploitation de 2 forages à l'origardiere et 1 près de la charayère - parcé sur sarthe ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur HERRISSON Nicolas  
l'origardiere  
72300 PARCE-SUR-SARTHE**

**concernant : l'exploitation de 2 forages à l'Origardiere et 1 près de la Charayère**

dont la réalisation est prévue dans les communes de PARCE SUR SARTHE et le BAILLEUL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/09/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de PARCE SUR SARTHE et LE BAILLEUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes d PARCE-SUR-SARTHE ET LE BAILLEUL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 03/07/2013  
Pour le Préfet de la SARTHE  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjointe au chef du Service Eau-Environnement  
Nadine Duthon

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur HERRISSON Nicolas

"l'Oriardière"

72300 PARCE-SUR-SARTHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15  
Fax : 02.43.50.46.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**forages "l'Oriardière" et "la Charayère" - Parc sur Sarthe**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2013-00130

LE MANS, le 29/07/2013

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **les prélèvements à partir de 2 forages, lieudit "l'Oriardière", et d'un forage au lieudit "la Charayère" sur les communes respectives de Parc sur Sarthe et Le Bailleul** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/07/2013, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de PARCE SUR SARTHE et LE BAILLEUL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

**Ce courrier annule le récépissé de déclaration délivré le 19 décembre 2002 et le récépissé de déclaration délivré le 4 février 2005.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Jean-Pierre MARTIN

Prélèvements à partir de 3 forages (deux forages lieudit "l'Orviardière" et 1 forage lieudit "La Charayère"  
 – LE BAILLEUL et PARCE SUR SARTHE

Dossier n° 72-2013-00130

	Forage F1 (créé en 1986)	Forage F3 (créé en 2005)	Forage F2 (créé en 2005)
Localisation	"L'Orviardière"	"L'Orviardière"	"La Charayère"
Parcelles cadastrales	YM 1	YM 1	ZI 21a
Commune	Parcé sur Sarthe	Parcé sur Sarthe	Le Bailleul
Profondeur du forage	42 mètres	44 mètres	44 mètres
Réserve de reprise	16 000 m <sup>3</sup>		3 000 m <sup>3</sup>
Nappe exploitée	Nappe captive des calcaires du Bajo-Bathonien		
Débit Maximal des installations de prélèvement	35 m <sup>3</sup> /h	35 m <sup>3</sup> /h	40 m <sup>3</sup> /h
Volume maximal annuel de prélèvement	72 000 m <sup>3</sup> /an		48 000 m <sup>3</sup> /an
Volume mensuel maximum	28 000 m <sup>3</sup> en juillet et août		20 000 m <sup>3</sup> en juillet et août
Modalités de prélèvements destinés à l'irrigation	16 heures par jour maximum, en juillet et août et aux conditions du dossier de déclaration pour les mois de mai et juin		16 heures par jour maximum, en juillet et août et aux conditions du dossier de déclaration pour les mois de mai et juin

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les forages doivent comporter une margelle bétonnée ou déboucher dans un local cadénassé.

Par ailleurs, chaque forage doit être muni d'un compteur volumétrique et les volumes prélevés, mensuellement et annuellement doivent être consignés dans un registre pour chacun d'entre eux.